

Bureau du Conseil de gestion du 29 septembre 2023

Délibération n°2023-10

Le 29 septembre 2023

Enquête administrative AECM n°03-2023 portant 53 demandes d'AECM sur le DPM du Bassin d'Arcachon

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/033 du 30 mars 2023 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMB_A_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 8 août 2023 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, dans le cadre de l'enquête administrative n°03-2023 préalable à la délivrance de 53 demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM) sur le domaine publique maritime ;

Considérant les éléments techniques présentés dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

- Avis favorable
 Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon émet à l’unanimité un avis défavorable pour la demande d’AECM n° AC23/0281 portant sur la concession n°65003442 de l’enquête administrative n°03-2023.

Il est proposé à la DDTM 33 de se rapprocher du demandeur pour explorer les possibilités suivantes :

- Reporter sa demande sur un emplacement libre à proximité immédiate de celui initialement prévu, et dépourvu d’herbiers
- Redéfinir les limites de la concession envisagée pour en exclure les herbiers

Article 2 :

- Avis favorable avec prescriptions**
 Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon émet à l’unanimité un avis favorable pour les 52 autres demandes d’AECM de l’enquête administrative n°03-2023.

Pour la demande d’AECM AC23/0356 (concession n°6400579), cet avis est assorti des recommandations suivantes :

Recommandations :

1. Rappeler au bénéficiaire l’interdiction de labourage des herbiers mentionnée à l’article 12 du Schéma des exploitations des cultures pour le département de la Gironde ;
2. Recommander au bénéficiaire de ne pas ratisser le sol entre les structures ostréicoles ;
3. Suggérer l’installation et l’utilisation de structures dont la base est à une hauteur de 60 cm minimum par rapport à l’estrain pour les activités ostréicoles prévues.

Article 3 :

Le directeur de l’Office français de la biodiversité est chargé de l’application de la présente délibération qui fera l’objet des mesures de publicité prévues par l’article R. 334-15 du code de l’environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l’OFB.

Le Président du Conseil de gestion

Cédric PAIN